

AMSF



AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

Déclarations d'opérations suspectes (DOS) efficaces

Vue d'ensemble

13 – 16 novembre 2023

Quel est l'objet de cette présentation ?

- L'importance des déclarations d'opérations suspectes (DOS)
- La méthodologie du GAFI – recommandations et résultats immédiats
- Dispositions de la loi n° 1.362
- Conclusions du MER
- Exigences générales pour des déclarations efficaces
- Éléments d'une DOS de bonne qualité – ce qui doit être inclus

Pourquoi les déclarations d'opérations suspectes sont-elles importantes ?

« Un système efficace »

Les efforts déployés par un pays pour élaborer des lois et des réglementations solides et pour les mettre en œuvre et les faire respecter doivent se concentrer sur un seul objectif, l'objectif de haut niveau de mettre en place un cadre efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Objectif de haut niveau ;

Les systèmes financiers et l'économie au sens large sont protégés contre les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ce qui renforce l'intégrité du secteur financier et contribue à la sûreté et à la sécurité.

Cet objectif ne peut être atteint que si les différentes composantes du dispositif national de diligence raisonnable fonctionnent bien ensemble.

Méthodologie du GAFI - Résultats immédiats

- **Résultat immédiat 1** – Les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont compris et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.
- **Résultat immédiat 4** – Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV appliquent de manière adéquate des mesures préventives de diligence raisonnable proportionnelles à leurs risques, et déclarent les transactions suspectes.
- **Résultat immédiat 6** – Les renseignements financiers et toutes les autres informations pertinentes sont utilisés de manière appropriée par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Recommandations 20 et 21

20. Déclarations d'opérations suspectes (DOS)

Si une institution financière soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que certains fonds sont le produit d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme, elle est être tenue par la loi de faire rapidement part de ses soupçons à la cellule de renseignement financier (CRF).

21. Dénonciation et confidentialité

Les institutions financières, leurs administrateurs, dirigeants et employés doivent être :

- a) protégés par la loi contre la responsabilité pénale et civile en cas de violation de toute restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, s'ils font part de leurs soupçons de bonne foi à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait qu'une activité illégale ait effectivement eu lieu ; et
- b) interdit par la loi de divulguer ("tipping-off") le fait qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou des informations connexes sont en cours de dépôt auprès de la CRF. Ces dispositions n'ont pas pour but d'empêcher l'échange d'informations en vertu de la recommandation 18.

IO4 – Caractéristiques d'un système efficace

Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV :

- comprennent la nature et le degré des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de leur activité ;
- élaborent et appliquent des politiques en matière de LCB/FT (y compris des politiques à l'échelle du groupe), des contrôles internes et des programmes visant à atténuer ces risques de manière adéquate ;
- appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle pour identifier et vérifier l'identité de leurs clients (y compris les bénéficiaires effectifs) et effectuer un suivi continu ;
- détectent et déclarent de manière adéquate les opérations suspectes ;
- et se conforment aux autres exigences en matière de LCB/FT.

Cela permet en fin de compte de réduire les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de ces entités.

IO4 – Questions centrales

Dans quelle mesure les institutions financières, les EPNFD et les PSAV :

- comprennent-ils les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et leurs obligations en matière de diligence raisonnable ?
- appliquent des mesures d'atténuation proportionnelles à leurs risques ?
- appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients et de tenue de registres données (dont les informations sur les bénéficiaires effectifs et la surveillance continue) ? Dans quelle mesure des clients sont-ils refusés lorsque l'étape de diligence raisonnable donne des résultats incomplets ?
- appliquent les mesures renforcées ou spécifiques pour : (a) les PPE, (b) les correspondances bancaires, (c) les nouvelles technologies, (d) les règles relatives aux virements électroniques, (e) les sanctions financières ciblées relatives au financement du terrorisme, et (f) les pays à haut risque identifiés par le GAFI ?
- appliquent des contrôles et des procédures internes (y compris au niveau du groupe financier) pour garantir le respect des exigences en matière de diligence raisonnable ? Dans quelle mesure les exigences légales ou réglementaires (telles que le secret financier) entravent-elles sa mise en œuvre ?
- Dans quelle mesure les institutions financières, les EPNFD et les PSVA respectent-ils leurs obligations en matière de déclaration des produits présumés du crime et des fonds soutenant le terrorisme ? Quelles sont les mesures pratiques pour éviter les dénonciations ?

Loi n° 1.362 du 03/08/2009 - dispositions choisies

- Article 3 - 7 ;
 - Diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, y compris la vérification continue de l'identité du client, des mandataires et des bénéficiaires effectifs
 - Procèdent à des évaluations régulièrement mises à jour des risques commerciaux
 - Procèdent à une diligence raisonnable renforcée le cas échéant (voir les articles 12-2 et 14)
 - Contrôlent les relations commerciales
 - Élaborent et tiennent à jour des politiques et procédures basées sur les risques
 - Tenue de registres (5 ou 10 ans)
 - Obligations de cesser les transactions et de ne pas établir de relations d'affaires

Loi n° 1.362 du 03/08/2009 - dispositions choisies

- Article 10
 - Services de jeux et de hasard
- Article 13
 - Transactions hors face-à-face
- Article 14
 - Diligence renforcée pour les transactions complexes, de grande valeur ou inhabituelles, pour les transactions qui n'ont pas d'objectif économique ou licite apparent, ou pour celles qui impliquent des juridictions à haut risque
- Article 17
 - PPE

Rapports sur DOS – Conclusions du REM

- a) Les déclarations de soupçon sont principalement transmises par les banques, ce qui est en partie conforme au profil de risque de Monaco. Historiquement, les professionnels du secteur financier sont les plus enclins à envoyer des déclarations de soupçon à l'AMSF. La contribution des autres secteurs à risque (tels que les sociétés de gestion d'actifs et agents immobiliers) demeure encore limitée. (para. 153)
- b) Les DOS reçues du secteur non financier ne sont toujours pas suffisamment détaillées et, par conséquent, les demandes d'informations complémentaires doivent être faites. (para. 158)
- c) Au cours des cinq dernières années, les déclarations de soupçon déclenchées par des articles de presse négatifs représentent en moyenne 30 % du total des déclarations de soupçon reçues, avec une tendance en hausse (38 %) sur les deux dernières années. Une partie significative de ces DOS sont des DOS dites « de couverture », qui, en plus d'apporter peu en matière d'analyse et information financière, sont transmises largement après l'exécution de l'opération. (para. 159)
- d) ... le niveau de signalement par les avocats ne semble pas refléter pleinement les risques associés à Monaco. (para. 154) Le Parquet (indique) que la plupart des entités déclarantes déposent très peu de déclarations, qui sont pour la plupart tardives, incomplètes et « défensives ». (para. 160)
- e) Si la qualité des DOS semble varier selon les secteurs, les retards dans leur transmission demeurent préoccupants. Des retards de 40 à 100 jours ont été constatés, y compris pour les banques. Ces retards ne sont pas systématiques, mais ne sont pas pour autant des cas isolés. (para. 162)

Délais – quand envoyer une DOS

- Loi n° 1.362, chapitre V – Des obligations de déclaration et d'information
- Article 36
 - « Cette déclaration doit être accomplie par écrit, **avant que l'opération soit exécutée**, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié ».
- Article 37
 - « Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes ».

Délais – quand envoyer une DOS

- Article 39
 - « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration prévue aux articles 36 ou 40. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération qu'à défaut d'opposition du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 37.
 - Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés aux articles premier et 2 savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue aux articles 36 ou 40 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires desdites infractions, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration sans délai après avoir exécuté l'opération.
 - Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération ».

Exigences générales pour des déclarations efficaces

Voir article 31 de l'OS 2.318

- Une fonction de conformité en matière de LBC/FT dotée de ressources suffisantes, indépendante du processus décisionnel du reste de l'institution financière/EPNFD et capable d'agir de sa propre initiative
- Des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour pouvoir comprendre les risques en matière de BC/FT liés aux activités et au modèle commercial de l'entreprise, y compris une compréhension approfondie du cadre juridique et réglementaire national en matière de BC/FT
- Des politiques et des procédures claires définissent les cas où la soumission d'une DOS est appropriée et la procédure à suivre
- Des lignes de communication claires entre tous les membres du personnel et les responsables, et entre la fonction de LBC/FT et le reste de l'entreprise
- Le personnel est habilité à agir de sa propre initiative dans le cadre des lignes directrices de la politique et à faire part à la direction de ses soupçons concernant des activités de BC/FT
- Formation personnalisée pour l'ensemble du personnel de la fonction LBC/FT en fonction du rôle, couvrant à la fois leurs responsabilités internes et les typologies courantes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Collecte et utilisation efficaces des renseignements pour améliorer la détection des activités suspectes

Qu'est-ce qu'une suspicion ?

- <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/suspicion/>
- Fait de considérer comme suspect, d'avoir un doute, un soupçon, une défiance.
- Exemple : En droit, on parle de suspicion légitime et dans le langage courant de suspicion d'appendicite ou suspicion de grossesse.
- Synonyme : soupçon, défiance, méfiance
- Contraire : confiance, quiétude
- Étymologie : du latin suspicio, lui-même dérivé du verbe suspicere signifiant suspecter ou regarder de bas en haut
- Traduction en anglais : suspicion

Éléments d'une DOS de qualité

Structure de base

- Les champs de données doivent contenir le plus d'informations possible.
- Inclure toutes les informations disponibles en matière de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle (CDD).
- Les dates de naissance et les documents d'identité sont essentiels pour identifier correctement les personnes.
- En plus de l'explication, remplissez tous les autres champs d'information.

Des informations manquantes ou inexactes :

- limitent les possibilités d'analyse
- ont un impact négatif sur l'identification univoque des sujets
- réduisent l'efficacité globale de la DOS.

Clair et concis

- Structurez votre explication dans un format logique. Incluez toutes les informations pertinentes.
- Résumez brièvement vos soupçons.
- Fournissez une séquence chronologique des événements.
- Évitez les acronymes et le jargon ; ils risquent de ne pas être compris ou d'être mal interprétés
- Si vous décrivez un service fourni ou un aspect technique de votre travail, incluez un bref descriptif dans la DOS pour aider le lecteur.
- Divisez les grands blocs d'informations/de texte en paragraphes plus lisibles -les déclarations de soupçon trop longues et chargées sont difficiles à lire.
- Indiquez séparément les informations relatives aux comptes bancaires et aux transactions

Motif de la suspicion

- **Qui** est concerné ?
- **Quels** sont les biens criminels/terroristes concernés ?
- **Quelle** quelle est la valeur des fonds criminels/terroristes concernés (estimation si nécessaire) ?
- **Où** se trouvent les fonds/biens criminels/terroristes concernés ?
- **À quel moment** les circonstances se sont-elles produites (ou sont-elles censées se produire) ?
- **Quelle** est l'implication du ou des sujet(s) ?
- **Comment** les circonstances se sont-elles produites ?
- **Pourquoi** êtes -vous suspicieux ?

Identités

- Nom(s) complet(s)
- Date de naissance
- Nationalité
- Adresses - actuelle/précédente, statut (p. ex. professionnelle, résidentielle)
- Profession
- Détails du document d'identification (y compris les numéros de référence ou de document pertinents), p. ex. le passeport
- Détails du véhicule (numéro d'immatriculation)
- Numéros de téléphone (clairement indiqués : domicile, travail, portable, etc.)
- Autres moyens de contact - Adresses électroniques, adresses IP, etc.
- Détails complets des comptes bancaires ou autres données financières (y compris les numéros de compte, etc.)

Entreprises, fiducies, autres entités

Inclure toutes les informations d'identification, telles que :

- nom légal complet
- désignation
- nom commercial
- numéro du registre du commerce
- pays d'incorporation
- détails relatifs à la propriété effective.

Si cela s'applique à votre suspicion, incluez également :

- les personnes physiques ou morales qui sont les administrateurs ou les dirigeants de la société (ou l'équivalent)
- les personnes qui possèdent, contrôlent ou exercent un contrôle sur la gestion de l'entité (PSC))

Transactions

Toujours inclure :

- les données financières du sujet (numéros de compte, etc.) et les coordonnées de tout associé
- les informations pertinentes concernant le bénéficiaire/le remettant des fonds
- les coordonnées de la banque destinataire/originatrice, p. ex. le code de tri, les coordonnées de la banque correspondante
- la date à laquelle la transaction a eu lieu/aura lieu (si elle est connue)
- le type de transaction, à savoir :
 - paiement/réception en ligne
 - carte de débit ou de crédit
 - retrait d'un guichet automatique
 - chèque
 - transfert électronique (BACS/CHAPS)
 - espèces (récapituler les montants à la fin du rapport)
- Expliquez pourquoi les transactions incluses sont considérées comme suspectes

Tenez en compte que...

- la déclaration de soupçon fait partie intégrante du mécanisme de LBC/FT de Monaco
- Les DOS sont à la base d'un grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux de la DSP
- La DOS est une obligation légale
- MONEYVAL examinera attentivement le système afin d'y apporter des améliorations
- La persistance d'un échec ou d'une faiblesse rejaillit sur toutes les parties et les ramifications sont graves (liste grise - atteinte à la réputation - perte de revenus et d'investissements - attire davantage de finances criminelles)
- Il incombe aux banques, aux autres IF et aux EPNFD de développer et d'affiner en permanence leurs mécanismes de conformité



Des questions ?

Présentateur du jour : Simon Lord

Financial Transparency Advisors GmbH

Zieglergasse 38/7, 1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 871711

Email: office@ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>